

## CONVENTION DE MANDAT À PORTÉE LIMITÉE

Entre la Clinique juridique du Barreau du Québec (ci-après « la Clinique »), représentée par :

Nom de l'étudiant

Nom de l'étudiant

Nom de l'avocat superviseur

et

Le client :

Nom du client

Adresse du domicile

Numéro de téléphone

Adresse de courrier électronique

Numéro de dossier à la Clinique : 000X-00X

Numéro de dossier de la Cour : Numéro du dossier  
(s'il y a lieu)

### **Les parties conviennent de ce qui suit :**

#### **1. Description du mandat**

Les services identifiés ici sont les seuls que la Clinique s'engage à rendre au client :

- Analyse du dossier
- Recherche doctrinale et/ou jurisprudentielle
- Rédaction d'un avis juridique

## 2. Responsabilité du client

Le client est responsable de son dossier et en conserve le contrôle en tout temps. De plus, il doit :

- a) Effectuer toutes les tâches requises, mis à part celles identifiées dans la description du mandat ;
- b) Coopérer avec la Clinique et fournir tous les documents et informations concernant le mandat ;
- c) Aviser la Clinique des négociations qui sont menées, des dates où il devra se présenter au tribunal ou de tout changement à ces dates, et des conflits et incidents reliés au dossier ;
- d) Informer la Clinique de tout changement significatif pouvant influencer l'ampleur du mandat qu'il lui confie ;
- e) Signer tout document requis ;
- f) Aviser la Clinique de tout changement dans ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) pour pouvoir être rejoint en tout temps ;
- g) Garder tous les documents pertinents au dossier accessibles pour consultation par la Clinique.

## 3. Gratuité des services

Les services de la Clinique sont offerts gratuitement, sans aucuns frais pour le client.

## 4. Personnes assignées au dossier

En aucune circonstance, le client ne pourra choisir l'avocat superviseur et les étudiants assignés à son dossier.

De plus, entre autres pour des fins de formation, il est possible que les personnes ayant signé la présente convention ne soient pas celles qui prennent en charge tout le mandat que le client confie à la Clinique. Dans ce cas, elles seront liées par les mêmes devoirs et obligations.

## 5. Frais et honoraires extrajudiciaires

La Clinique n'assume aucuns frais ni honoraires qui pourraient être liés au dossier, et ce, sans exception. Tous les frais, débours et honoraires judiciaires et extrajudiciaires sont à la charge et l'unique responsabilité du client.

Ces frais pourraient faire l'objet d'une réclamation par le client à la partie adverse selon les critères prévus à la loi.

## 6. Aide juridique

Les personnes assignées au dossier informent sans délai le client lorsqu'ils le croient admissible à l'aide juridique.

La présente convention prend fin à la date d'émission de tout mandat d'aide juridique.

## 7. Modes de prévention et de règlement des différends

S'il y a lieu et au moment jugé opportun, les personnes assignées au dossier informent le client des divers moyens disponibles pour régler son différend, autres que le recours aux tribunaux (conciliation, négociation, médiation, arbitrage, etc.).

## 8. Communications et notifications

Le client comprend que l'échange de courriers électroniques comporte certains risques liés à la sécurité et à la confidentialité. Malgré tout, il accepte de recevoir les lettres, procédures ou autres documents par le biais de son adresse de courrier électronique, mentionnée à la présente.

## 9. Début du mandat

Cette convention entre en vigueur dès sa signature.

## 10. Fin du mandat

La Clinique peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, mettre fin au mandat.

Par exemple, en cas de perte du lien de confiance entre l'avocat superviseur, les

étudiants et le client, lorsque le client fait défaut de collaborer avec la Clinique ou agit sans tenir compte de l'avis de l'avocat superviseur ou des étudiants. Le cas échéant, un avis écrit est transmis sans délai indiquant les motifs de la fin du mandat.

Le client peut, pour sa part, mettre fin au mandat en tout temps, tant verbalement que par écrit.

Le mandat prend automatiquement fin lorsque tous les services identifiés dans la description du mandat (section 1) ont été rendus.

En tout temps, une lettre de fin de mandat est transmise au client, peu importe le motif y mettant un terme.

## **Signatures**

Et nous avons signé ce (date)

---

Signature du client

---

Signature de l'étudiant

---

Signature de l'avocat superviseur

---

Signature de l'étudiant